

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION provisoire n° 95-11 - v1

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre ;
Vu le décret n° 2010-1701 relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 15/04/11, présenté par MAREX Inc. - M. Allen BERTAGNE - Directeur des Opérations, enregistré sous le n° 33-2011-00086 et relatif à la création des forages F1 et F2, donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MAREX Inc. - M. Allen BERTAGNE - Directeur des Opérations *
Domicilié(e) : 3 rue Ada Byron - Cité Multimédia - 64054 PAU Cedex

concernant : la création des forages F1 et F2 en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent des eaux souterraines aux fins d'alimentation en eau des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

(Activité visée aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature « eau »)

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu			Nappe Aquifère	Prof (m)	Débit m³/h	Volume m³/an
LE TEICH	F1 (Créa°)	D n° 660	X = 334 857	Y = 1 959 807	Z = + 17 m. NGF Indice BSS :	PLIOQUATERNNAIRE	25	50	30 000
MIOS	F2 (Créa°)	B n° 240	X = 341 823	Y = 1 959 677	Z = + 21 m. NGF Indice BSS :	MIOCENE Unité de gestion : LIITORAL classé non déficitaire	65	50	5 000

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Le présent récépissé est provisoire. Le récépissé définitif ne pourra être délivré qu'à la réception des informations demandées notamment, par les articles 5, 10 et 13 de l'Arrêté du 11/09/2003 suscité (concernant entre autres, l'envoi du rapport de fin de travaux incluant au minimum la coupe et le plan de situation définitifs de/des ouvrage(s)).
- Dès délivrance du récépissé de déclaration définitif, la déclaration est réglementairement terminée et confère une existence légale à/aux ouvrages(s) réalisé(s).
- Le prélèvement est autorisé au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement et ce dans le respect du volume annuel précisé dans le dossier de déclaration, qui est de 35 000 m³/an (volume cumulé des forages F1 et F2). Tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

RAPPEL :

- La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capôt cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention...).
- L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen des mesures de prélèvement (compteur).

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de LE TEICH et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Leyre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LE TEICH par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 15 AVRIL 2011

Pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par délégation,
le chef du service nature, eau et risques,

Paul COJOCARU